



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 05 45 97 61 39 ou 62 27
Télécopie : 05 45 97 62 21
Courriel : guy.genreau@charente.pref.gouv.fr
yannick.valladon@charente.pref.gouv.fr

Angoulême, le 15 janvier 2009

Le préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : ventes au déballage sur une surface supérieure à 300 m²

Réf. : code du commerce article L310-2 et R310-8 et suivants ;

loi n°2008-776 du 4 août 2008 article 54, décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Conformément aux dispositions du code de commerce, les ventes aux déballages faisaient l'objet d'une autorisation du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente lorsqu'elles occupaient une surface de moins de 300m² et d'une autorisation établie par le préfet pour une surface supérieure à 300 m².

A compter du 1^{er} janvier 2009, la loi n°2008-776 du 4 août 2008, par son article 54, et son décret d'application en date du 7 janvier 2009 simplifient ces obligations en substituant des dispositions déclaratives à ce régime d'autorisation.

Ainsi, les organisateurs de ces manifestations doivent désormais renseigner une déclaration préalable et la transmettre auprès du maire de la commune concernée, quelle que soit la surface de la manifestation.

Vous noterez que cette déclaration, lorsque la manifestation se déroule sur le domaine public, doit vous parvenir concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation temporaire et, dans les autres cas (domaine privé), quinze jours avant le début de la vente.

Ces délais ne sont pas applicables aux opérations exceptionnelles de ventes de fruits et légumes frais, autorisées par décision ministérielle (cf. II de l'article R 310-8 du code de commerce).

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, un modèle de déclaration, ainsi qu'une copie des textes précités.

P/ le Préfet,
Le Chef de bureau délégué


Michèle BARTHAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce

NOR : ECEA0824532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5 dans leur rédaction issue de l'article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et L. 310-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, R. 321-1 et R. 321-9 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 611-4 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 9 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Les articles R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 310-8. – I. –* Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

« 1^o Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

« 2^o Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

« Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3^o de l'article R. 310-19.

« II. – Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

« III. – Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

« *Art. R. 310-9. –* Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal. »

II. – Les articles R. 310-10 à R. 310-14 du même code sont abrogés.

Art. 2. – Le 3^o de l'article R. 310-19 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8. »

Art. 3. – Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa de l'article R. 321-1, après les mots : « registre du commerce et des sociétés », sont ajoutés les mots : « ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L. 123-1-1 du code de commerce » ;

2^e L'article R. 321-9 est ainsi modifié :

a) Le 2^e devient 3^e ;

b) Il est inséré un 2^e ainsi rédigé : « 2^e Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ; ».

Art. 4. — La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*

HERVÉ NOVELLI

Le 17 janvier 2009

JORF n°0014 du 17 janvier 2009

Texte n°14

ARRETE

Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

NOR: ECEA0829500A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

Arrête :

Article 1

La déclaration préalable de vente au déballage prévue à l'article R. 310-8 du code de commerce est établie conformément au modèle figurant en annexe.

Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Article 2

La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

Article 3

Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(

articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1. Déclarant :

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom) , certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 €

(art. L. 310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations :

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du commerce,
de l'artisanat, des services
et des professions libérales,
J.-C. Martin

MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1. Déclarant :

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

.....
Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

.....
N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception :

Remise contre récépissé :

Observations :